



Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Châtenoy

ETUDE DEROGATOIRE A
L'AMENDEMENT DUPONT
pour le compte de SC Centrale 2

Février 2023



Table des matières

1. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. Le secteur concerné par la présente demande de dérogation relative à l'article L.111-6	5
2. Etat initial	7
2.1. Eléments de contexte	7
2.1.1. Localisation du site	7
2.1.2. Contexte réglementaire : la carte communale	7
2.2. Analyse de l'occupation du sol	8
2.3. Analyse des sensibilités paysagères du site	10
2.3.1. Le contexte paysager	10
2.3.2. Les vues depuis le site	11
2.3.3. Les vues depuis l'environnement proche	12
2.4. Eléments d'analyse relatifs aux risques, pollutions et nuisances	12
2.4.1. Le contexte sonore	12
2.4.2. Qualité de l'air, odeurs, poussières	12
2.4.3. Les risques naturels et technologiques	12
2.5. Les enjeux de l'aménagement	13
3. Etat projeté	13
3.1. Le parti d'aménagement	13
3.1.1. Les objectifs du projet	13
3.1.2. Le choix du site	13
3.1.3. Configuration du futur projet	14
3.2. Les principes d'aménagement retenus et conformité avec les objectifs de la Loi Barnier ...	15
3.2.1. Qualité de l'urbanisme et des paysages	15
3.2.2. Qualité environnementale	19
3.2.3. Qualité architecturale	20
3.2.4. Sécurité (accès et déplacements)	21
3.2.5. Les risques/nuisances/pollutions	22
4. Traduction réglementaire du projet urbain	23
4.1. La carte communale	23
4.2. le PLUi de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais	23

Table des figures

Figure 1 : Localisation du secteur de demande au regard de la RD948	6
Figure 2 : Carte de situation du site de projet.....	7
Figure 3 : Photographie aérienne de l’emprise du site de projet	9
Figure 4 : Localisation des points de vue sur le site de projet	9
Figure 5 : Mise en évidence des éléments de relief et de végétation du grand paysage intervenant dans les perceptions.....	11
Figure 6 : Plan-masse – état projeté	15
Figure 7 : exemple de composition de la haie à créer	16
Figure 8 : Linéaires de haies proposées pour améliorer l’intégration paysagère du projet	16
Figure 9 : Localisation des points de vues pour les photomontages	17
Figure 10 : Localisation des nichoirs à installer sur l’aire de projet	20
Figure 11 : Illustration des postes de transformation et de livraison	20
Figure 12 : Localisation de l’accès et de la piste au sein du site.	21
Figure 13 : Plan de zonage modifié du PLUi.	24

Table des photos

Photo 1 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest.....	10
Photo 2 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest.....	10
Photo 3 - Vue depuis le chemin de la petite garenne au nord.....	10
Photo 4 – Vues projetées depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest	18
Photo 5 – Vues projetées depuis le chemin de la petite garenne au nord de la zone 3 du projet.....	18
Photo 6 – Vues projetées depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest	19

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément aux articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme, une étude dite « loi Barnier » est nécessaire pour expliquer la démarche envisagée afin d'intégrer des aménagements le long des routes classées à grande circulation. Celle-ci permet de justifier du respect de la qualité architecturale et paysagère et de la prise en compte de la sécurité et des nuisances.

La RD948 qui dessert le site est classée comme route à grande circulation par le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation

Article (45 à 50)

Modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 - art.

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
45	D 948	D 2060	SURY-AUX-BOIS	D 952	BRAY-EN-VAL

Article L111-6 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 44

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La présente étude dite « loi Barnier » (article L111-6 du code de l'urbanisme) a ici pour objet de définir les modalités d'urbanisation d'une centrale photovoltaïque, implantée en bordure Est de la RD948, sur la commune de Châtenoy. Un diagnostic précis du site sera réalisé et intégrera les notions de nuisance, de sécurité, de qualité architecturale, paysagère et urbaine ainsi que l'exige les articles L 111-6 et L 111-8. Dès lors, l'analyse devra permettre de définir un parti d'urbanisme assorti de prescriptions réglementaires précises qui seront intégrées aux documents d'urbanisme (Carte communale et futur PLUIH).

1.2. LE SECTEUR CONCERNE PAR LA PRESENTE DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE A L'ARTICLE L.111-6

Le secteur concerné par le projet de parc photovoltaïque est localisé au niveau du lieu-dit « Sèchemotte » sur Châtenoy, en bordure de la RD948. Il répond à la volonté de la commune de développer et d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire, telle qu'inscrit dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUIH.

En application des dispositions réglementaires citées précédemment, une bande de soixante-quinze mètres devrait être observée pour l'implantation de cet aménagement photovoltaïque le long de l'axe de la RD948.

Pour ce secteur, la levée de la contrainte relative à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme se traduit en premier lieu par une analyse particulière concernant les abords de la route départementale, mais également par la justification apportée au regard des 5 critères suivants :

- ▶ Les nuisances (bruit, traitement des eaux pluviales, perception visuelle...);
- ▶ La sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie...);
- ▶ La qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie...);
- ▶ La qualité de l'urbanisme (accessibilité et liaisons externes, organisation interne...);
- ▶ La qualité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte...).

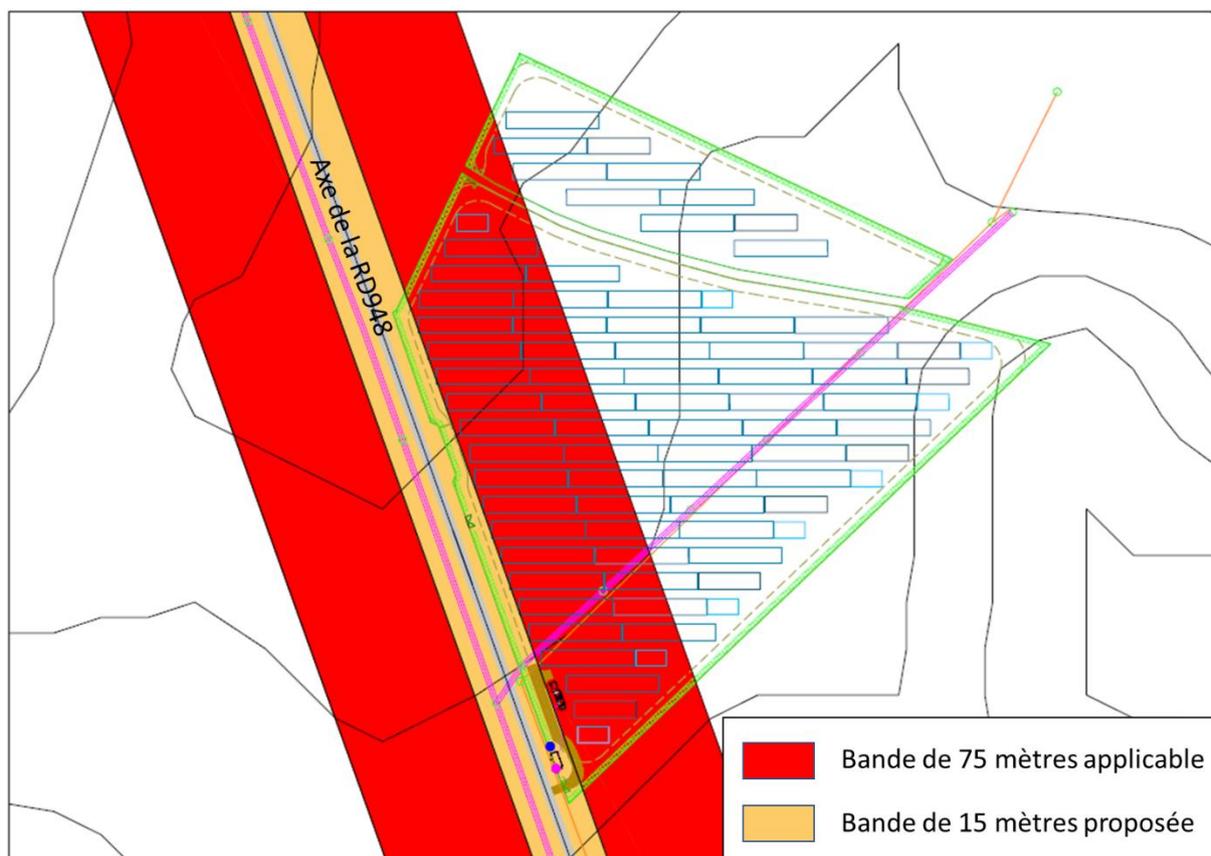


Figure 1 : Localisation du secteur de demande au regard de la RD948

La traduction graphique apparaît ensuite sur le plan de zonage par une marge de recul réduite de 75 m à 15 m, ce retrait symbolisant notamment l'insertion paysagère du projet et la protection par rapport aux nuisances visuelles. Les exigences relatives à ces critères sont spécifiquement intégrées dans les dispositions réglementaires de la zone correspondante (Npv).

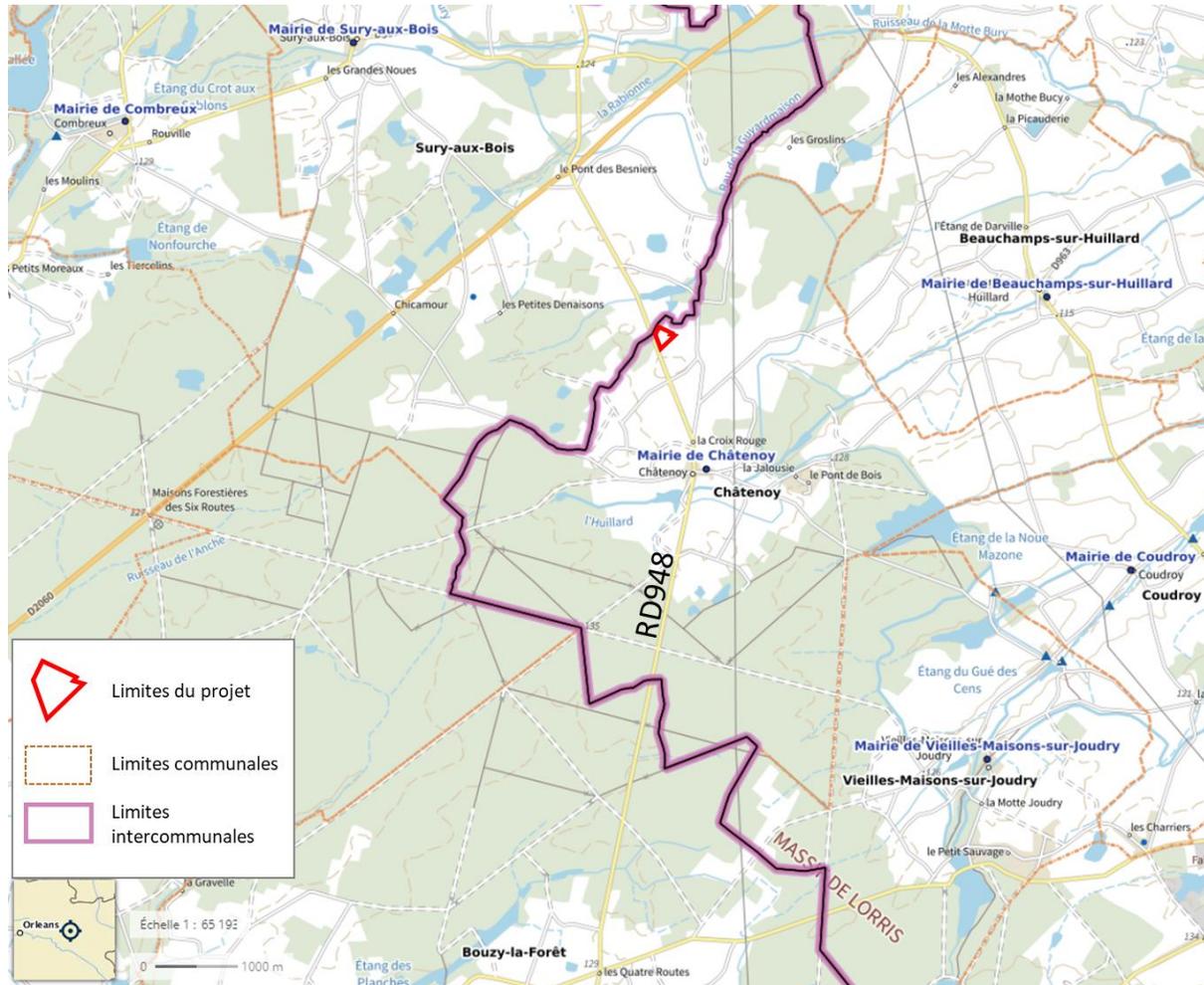
2. Etat initial

2.1. ELEMENTS DE CONTEXTE

2.1.1. Localisation du site

Le secteur concerné par le projet de parc photovoltaïque est localisé dans le département du Loiret, dans la commune de Châtenoy, au niveau du lieu-dit « Sèchemotte », en bordure de la RD948.

Figure 2 : Carte de situation du site de projet



2.1.2. Contexte réglementaire : la carte communale

2.1.2.1. La carte communale

La RD948 est classée route à grande circulation. L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc à cette voie. Cet article spécifie qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (autres qu'autoroutes, routes express et déviations au sens du code de la voirie). Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole ni à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude attestant notamment de la qualité de l'urbanisme et des paysages, et ayant reçu l'accord de la commission des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

La carte communale applicable mentionne le recul de 75 m dans son rapport de présentation (extrait ci-dessus), sans le reporter sur son document graphique.

2.1.2.2. Le PLUiH arrêté le 14 juin 2022



Le projet de PLUiH mentionne le recul de 75 m sur son document graphique.

La présente étude pourra être annexée au PLUiH approuvé en vue de réduire ce recul au droit du site.

2.2. ANALYSE DE L'OCCUPATION DU SOL

Les terrains concernés par le projet sont localisés au niveau du lieu-dit « Sèchemotte », à environ 1,5 km au Nord du bourg de Châtenoy, et couvrent une surface totale de près de 4,8 ha. Dans ce secteur, la commune est traversée du nord au sud par la RD948. Elle permet de relier Orléans et Montargis au nord via la RN60 et Sully-sur-Loire et le département du Cher au sud. Sur le tronçon passant à proximité du site de projet, elle présente un profil à 2x1 voies. Au niveau de la commune, elle constitue à la fois une voie de transit mais également une voie de desserte locale.

Les terrains sont ainsi encadrés :

- ▶ à l'Ouest et au nord, par un boisement encadré par des terrains agricoles ;
- ▶ à l'Est et au sud, par des exploitations agricoles et un bassin ;



Figure 3 : Photographie aérienne de l'emprise du site de projet

Le site est actuellement occupé par un champ ouvert, cultivé sous forme de monoculture sans haie ou arbres sur son pourtour, en dehors des boisements décrits plus tôt. Le pourtour Nord se caractérise par la présence du fossé de Sèchemotte, qui délimite la limite entre la commune de Sury-aux-Bois et Châtenoy.

Le site est globalement plat et présente une très faible biodiversité.

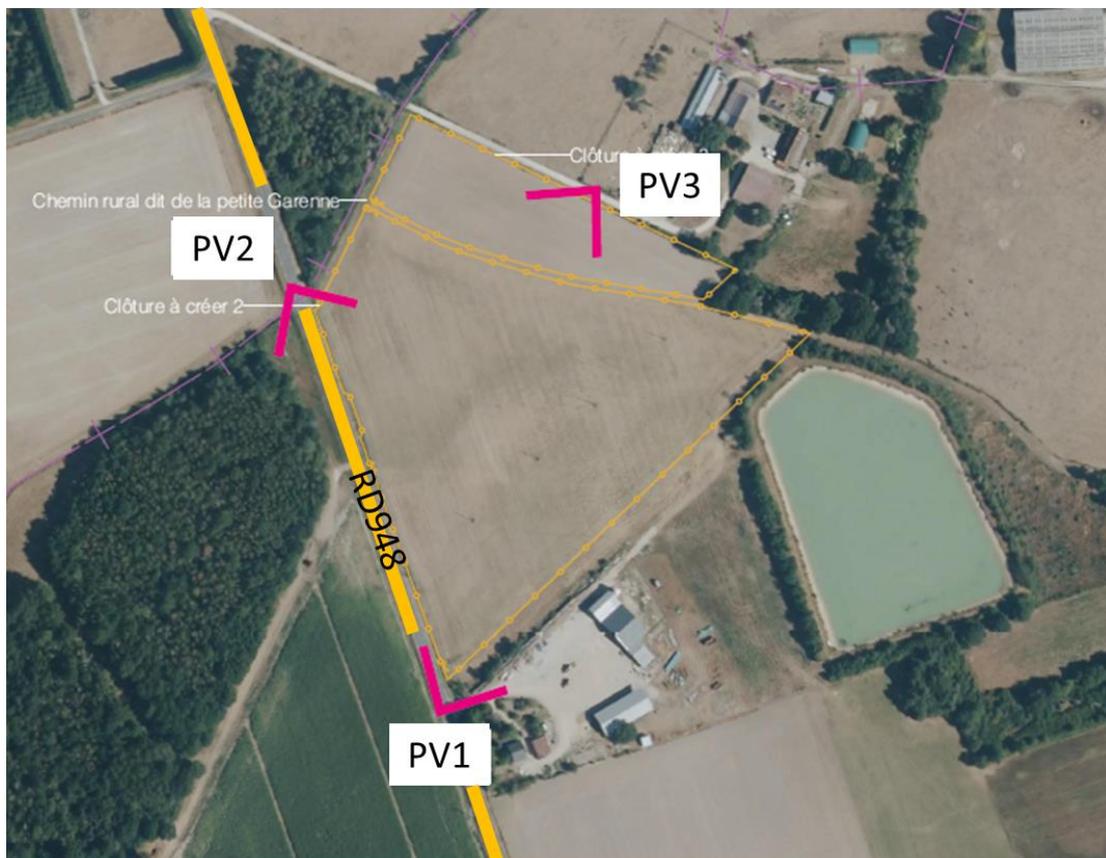


Figure 4 : Localisation des points de vue sur le site de projet



Photo 1 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest



Photo 2 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest



Photo 3 - Vue depuis le chemin de la petite garenne au nord

2.3. ANALYSE DES SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE

2.3.1. Le contexte paysager

Deux grands ensembles composent le paysage éloigné. Ils se caractérisent par des paysages densément boisés au sud et à l'ouest (Forêt d'Orléans) et par un secteur où les boisements sont très fragmentés au nord et à l'est (Gatinais du sud-ouest). L'Aire de projet s'inscrit au sein du Massif de Lorris (sous-unité de la Forêt d'Orléans qui occupe ici la majeure partie de l'AEE). L'Aire de projet se positionne au sein d'un secteur semi-ouvert, à proximité d'un vaste massif forestier. Au sein de ce secteur semi-ouvert, les vues sont régulièrement séquencées par la végétation. L'Aire de projet s'inscrit ainsi au sein d'un compartiment visuel limité et n'a pas d'influence à l'échelle éloignée. Hormis le belvédère des Caillettes (hors AEE), lové au cœur du massif d'Orléans, aucun point de vue embrassant le paysage n'est disponible. Et depuis ce belvédère, s'élevant au-dessus de la cime des arbres, l'Aire de projet n'est pas perceptible, grâce notamment à la distance et aux nombreux éléments

de surface qui animent le paysage perçu. De manière globale, l'influence visuelle de l'Aire de projet n'apparaît pas comme significative.

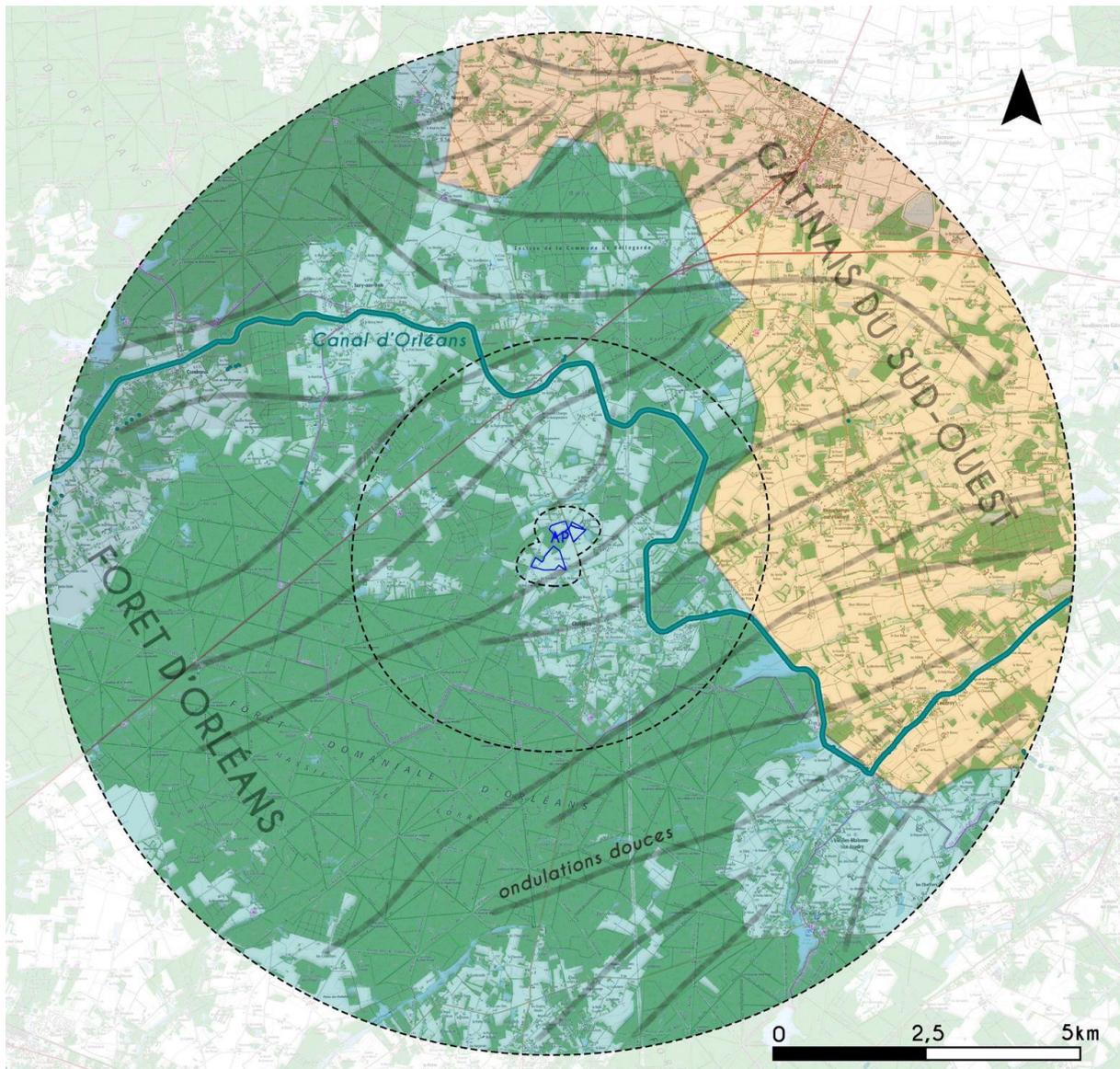


Figure 5 : Mise en évidence des éléments de relief et de végétation du grand paysage intervenant dans les perceptions

2.3.2. Les vues depuis le site

Les perceptions paysagères aux abords du site de projet sont conditionnées par les éléments structurant le territoire local. Il s'agit ici :

- de la topographie, globalement plane sur le site,
- de la couverture végétale variable en bordure, formant une sorte de barrière visuelle au nord et à l'ouest,
- des exploitations agricoles à proximité qui introduisent des éléments bâtis aux coloris claires attirant le regard,
- de la RD948 et du réseau hydrographique marqué par la présence d'un plan d'eau et du fossé de Sèchemotte.

Il en résulte une ambiance paysagère marquée par le cloisonnement constitué par les boisements au Nord et à l'Ouest qui bloquent les vues lointaines vers ces directions mais également par l'ouverture

au travers des espaces agricoles de type openfield à l'Est et au Sud, en direction desquels les vues portent plus généreusement. A noter toutefois que la variation saisonnière de l'importance du feuillage du couvert végétal entraîne une possible modification des perceptions visuelles au cours de l'année.

2.3.3. Les vues depuis l'environnement proche

La présence de nombreux obstacles visuels (végétation principalement) entourant les terrains étudiés sur son pourtour nord et ouest réduisent les perceptions visuelles au sein du territoire dans lequel le projet s'insère. Sur le reste du pourtour, les vues sont plus développées.

Aucun élément du patrimoine culturel protégé n'est à signaler à cette échelle.

2.4. ELEMENTS D'ANALYSE RELATIFS AUX RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

2.4.1. Le contexte sonore

Localisé dans un contexte rural, le site de projet s'implante en limite de départementale. Le passage de véhicules sur les voiries locale est la principale source sonore qui affecte les terrains étudiés. Dans une moindre mesure, le site peut être marqué par des émissions sonores d'origine domestiques et agricoles du secteur.

Ainsi, bien que ce territoire puisse être qualifié de rural, l'ambiance sonore est relativement bruyante au droit du site.

2.4.2. Qualité de l'air, odeurs, poussières

Les sources de pollution du secteur d'étude sont essentiellement liées :

- ▶ Aux gaz d'échappement de véhicules transitant sur la RD948 et autres voiries locales ;
- ▶ Aux activités agricoles du secteur ;
- ▶ Dans une moindre mesure, des émanations des habitations à proximité.

2.4.3. Les risques naturels et technologiques

La commune de Châtenoy est soumise à cinq types de risques :

- ▶ Mouvement de terrain – Retrait gonflement des argiles avec un aléa moyen à hauteur du site ;
- ▶ Séisme, la commune étant classée en zone de sismicité 1 ;
- ▶ Feu de forêt avec la proximité de la forêt d'Orléans ;
- ▶ Inondation potentiellement liées à des remontées de nappe le long du fossé de la Sèchemotte ;
- ▶ Risque industriel en lien avec le risque nucléaire (proximité relative de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly à 20 km) et en lien avec le transport de matière dangereuse le long de la RD948.

2.5. LES ENJEUX DE L'AMENAGEMENT

Les principaux enjeux dont le projet devra tenir compte sont liés :

- ▶ aux risques/nuisances/pollutions, le site étant marqué par des nuisances essentiellement sonores liées à la proximité de la RD948. Des risques sont également présents, et notamment un risque de retrait-gonflement des argiles (moyen) et un risque feu de forêt du fait de la proximité immédiate de boisements en bordure de site.
- ▶ à la sécurité : il s'agira de sécuriser les accès et les déplacements au sein et aux abords du site.
- ▶ à la qualité architecturale : Il s'agira de veiller à l'aspect des aménagements, si sommaires qu'ils soient, en ayant recours à des matériaux, et des couleurs qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble cohérent.
- ▶ à la qualité de l'urbanisme et des paysages, mais également de la qualité environnementale : Ce volet devra faire l'objet d'une attention particulière. Le projet devra s'intégrer à l'espace environnant : à dominante d'espaces agricoles et naturels..., au regard des enjeux paysagers globalement faibles mais localement moyens aux abords du projet.

3. Etat projeté

3.1. LE PARTI D'AMENAGEMENT

3.1.1. Les objectifs du projet

Le projet du futur parc photovoltaïque s'inscrit dans une réflexion globale de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, en lien avec les objectifs de transition énergétique portés à l'échelle intercommunale, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

De par son implantation sur des terrains agricoles sous-exploités, il permet en outre de redonner une utilité aux terrains en y développant l'élevage ovin et de requalifier les abords du site avec un projet paysager de végétalisation renforçant ponctuellement la biodiversité.

3.1.2. Le choix du site

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société STATKRAFT a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le site présente des conditions d'ensoleillement intéressantes pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque, il est exempté d'enjeux paysagers majeurs, il est situé en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine et de tout périmètre de protection écologique mais des zones et espèces à enjeux sont à prendre en compte, notamment les zones humides. Il est situé en dehors de toute zone à risques naturels, et est bien desservi par les accès existants. Enfin, il est occupé par une prairie permanente compatible avec une activité d'élevage ovins.

Le choix du site du projet de Châtenoy est le résultat d'une sélection en deux temps :

- la recherche s'est concentrée sur la sélection d'un site agricole avec des potentialités agronomiques faibles à très faibles. Une étude pédologique réalisée au 1/5 000ème a mis en évidence une classe moyenne des sols inférieure à 2.5.

- l'aménagement du site en lui-même a été pensé pour favoriser une activité agricole rentable sur le site.

3.1.3. Configuration du futur projet

Le parc photovoltaïque de Châtenoy présente une surface clôturée totale d'environ 14,94 ha (dont 4,48 ha pour le projet faisant l'objet du présent dossier). Il permettra de générer une production annuelle de l'ordre de 15,50 GWh.

Il comprendra des modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques orientés plein Sud et ancrés au sol par des pieux afin de limiter les surfaces imperméabilisées. Le projet photovoltaïque de Châtenoy sera composé d'environ 20.130 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 670 Wc. Ils reposeront sur environ 245 tables. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,895 m. Celle du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m, pour permettre le pâturage des ovins, faciliter l'entretien du site et conserver un passage de la lumière (effet bénéfique sur la reprise de la végétation).

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, plusieurs installations seront mises en place sur le site :

- ▶ 4 postes de transformation (1 pour le projet) ;
- ▶ 2 postes de livraison (1 pour le projet) ;

D'autres installations annexes seront également mises en place, à savoir :

- ▶ une clôture grillagée de 2 m de hauteur, établie en périphérie du site (2.800 m) ;
- ▶ 2 pistes d'accès au site de 4m de large ;
- ▶ un portail fermé en permanence. La largeur du portail (5 m) permettra le passage des engins agricoles. ;
- ▶ un système de surveillance.

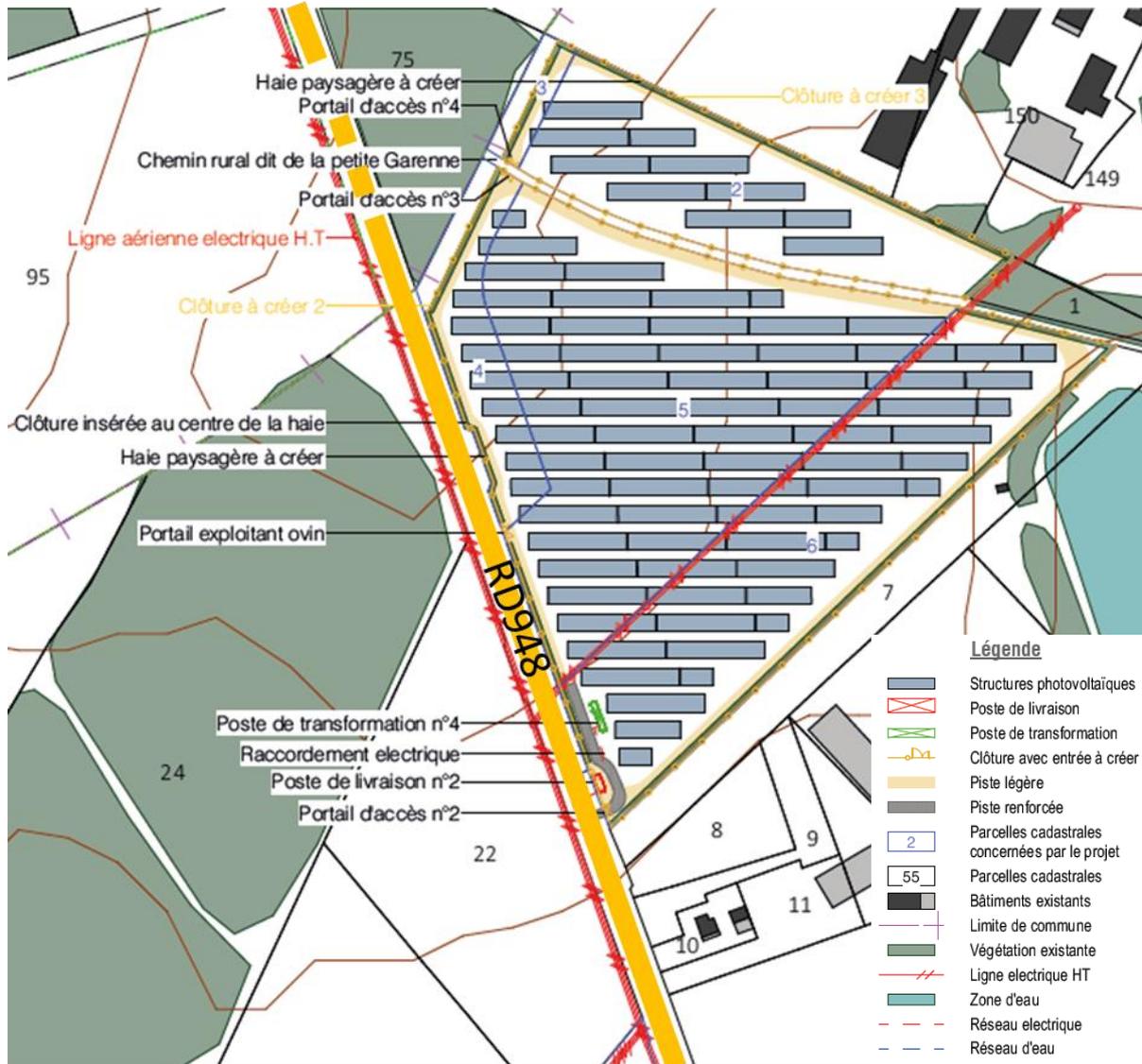


Figure 6 : Plan-masse – état projeté

3.2. LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS ET CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS DE LA LOI BARNIER

La nouvelle distance par rapport à l'axe de la départementale RD948 est portée à 15 mètres sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet. La réduction de la marge de recul se justifie dans une logique d'aménagement global du projet et de son insertion paysagère avec notamment la création de haies en bordure.

3.2.1. Qualité de l'urbanisme et des paysages

Le projet se trouve en retrait du centre-bourg, ce qui entraîne une diminution des co visibilitées. La sensibilité du projet par rapport au grand paysage est nulle à faible du fait de l'occupation du sol majoritairement boisée et de la multiplication des éléments de surface tout autour de l'Aire de projet. Les diverses formes boisées et l'organisation du bâti interviennent comme autant de facteurs minimisant les enjeux liés aux risques de co visibilitées dérangeantes avec l'Aire de projet. Seules quelques habitations très proches de l'Aire de projet présentent une sensibilité modérée.

Un intérêt particulier sera donc porté à l'intégration paysagère du projet et des mesures de réduction des incidences seront mises en place. En premier lieu, il s'agira de préserver les lisières végétales en

périphérie de l'Aire de projet. Afin de compléter cette mesure, une haie d'une largeur de 2 mètres sera plantée le long du projet, afin de limiter les vues depuis la RD948. Sur recommandation de la CDNPS, la clôture sera insérée au centre de la haie afin de réduire au minimum son impact visuel le long de la RD948.

Les espèces envisagées sont celles de la liste établie par l'Agence régionale de biodiversité Centre Val de Loire, en prenant les plus adaptées au contexte local.

Dans un second temps, il s'agira de travailler sur la hauteur des structures (rapport d'échelle à la végétation boisée à respecter) et sur l'implantation (intégration visuelle du projet au sein d'une enveloppe végétale). Cette mesure permettra d'assurer la bonne intégration paysagère depuis les propriétés ayant vue sur l'Aire de projet.

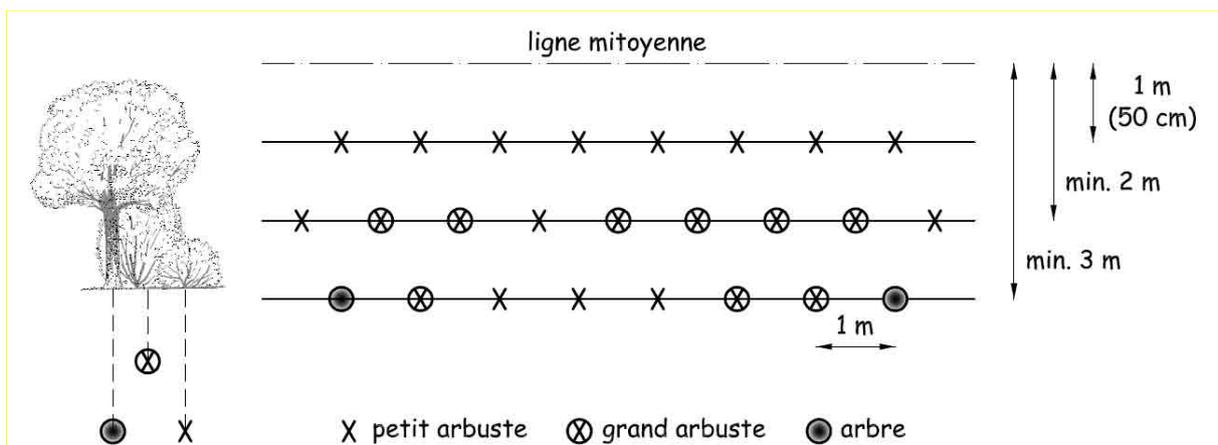


Figure 7 : exemple de composition de la haie à créer



Figure 8 : Linéaires de haies proposées pour améliorer l'intégration paysagère du projet

A l'intérieur du parc, l'aménagement des installations et annexes, sera conçu de manière à favoriser une meilleure insertion paysagère :

- ▶ La clôture sera constituée de poteaux en bois et d'un grillage anthracite à l'aspect naturel. Le portail présentera la même couleur que le grillage pour renforcer l'unité d'aspect ;
- ▶ Les locaux techniques (poste de transformation, poste de livraison) seront habillés selon une teinte vert foncé RAL 6005, se rapprochant de la couleur de l'environnement boisé du projet ;

- ▶ Les modules choisis seront uniformes sur l'ensemble du parc et d'une couleur qui permettra de réduire les phénomènes de réflexions et d'éblouissements ;
- ▶ Les câbles cheminent sur la structure entre les modules et les onduleurs positionnés en bout de table. Ils sont ensuite enterrés entre les onduleurs et les postes de transformation puis entre les postes de transformations et le poste de livraison ;
- ▶ Les pistes seront simplement revêtues de graviers afin de leur conférer un aspect naturel.

La faible hauteur des structures permettra en outre au projet d'être facilement occulté par ces mesures d'intégration paysagère.

Les diverses mesures mises en place permettront de réduire les incidences visuelles du projet. Afin d'illustrer les incidences résiduelles du projet, trois photomontages ont été réalisés depuis les points suivants :

- ▶ depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest de la zone 2 du projet (PV2) ;
- ▶ depuis le chemin de la petite garenne au nord de la zone 3 du projet (PV3) ;
- ▶ depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest de la zone 2 du projet (PV7).

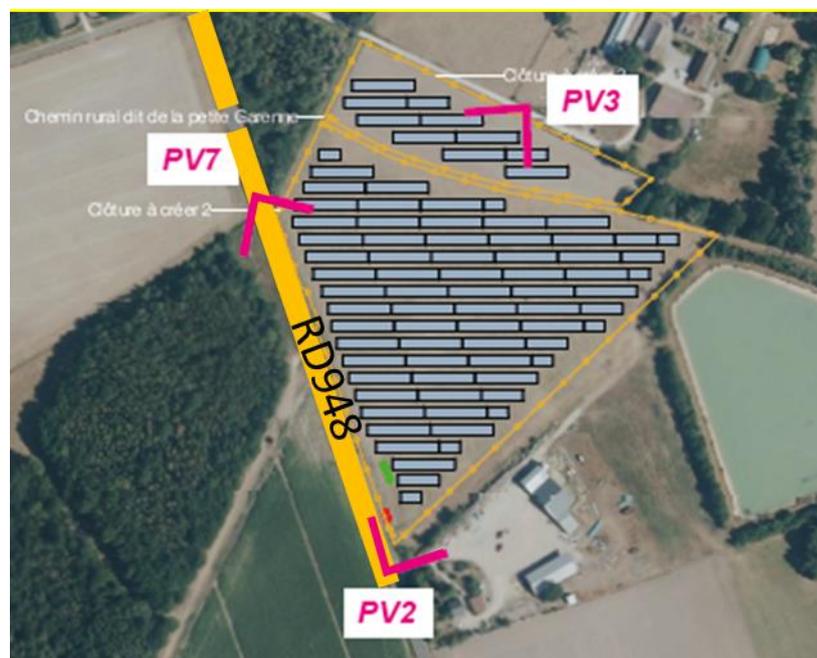


Figure 9 : Localisation des points de vues pour les photomontages



PV2 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest de la zone 2 du projet



PV2 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest de la zone 2 du projet avec mesures paysagères

Photo 4 – Vues projetées depuis la route de Bellegarde (RD 948) au sud-ouest



PV3 - Vue depuis le chemin de la petite garenne au nord de la zone 3 du projet

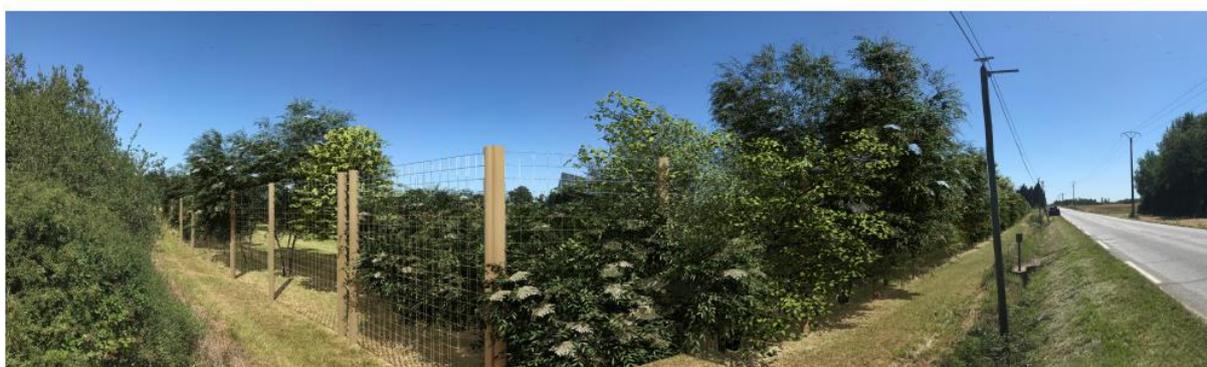


PV3 - Vue depuis le chemin de la petite garenne au nord de la zone 3 du projet avec mesures paysagères

Photo 5 – Vues projetées depuis le chemin de la petite garenne au nord de la zone 3 du projet



PV7 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest de la zone 2 du projet



PV7 - Vue depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest de la zone 2 du projet avec mesures paysagères

Photo 6 – Vues projetées depuis la route de Bellegarde (RD 948) au nord-ouest

3.2.2. Qualité environnementale

Le site de projet présente peu d'enjeux environnementaux. Les impacts du projet sont globalement faible à négligeable, voire négligeable à positif. Un seul impact est estimé comme modéré. Il concerne la flore et les habitats, avec un risque d'extension du chantier sur les habitats périphériques.

De façon à limiter les incidences sur la biodiversité, le projet a été défini en intégrant ces problématiques environnementales et un certain nombre de mesures seront mises en place afin de renforcer la prise en compte de ces enjeux.

Tout d'abord, une haie à visée paysagère et écologique sera installée de part et d'autre de la clôture. Ainsi, les oiseaux pourront profiter de cette bande tampon pour transiter, s'y reproduire ou chasser. Cet aménagement paysager sera un atout sur le volet écologique du projet.

D'autres mesures complémentaires seront également mises en œuvre :

- ▶ Le chantier de défrichage / terrassement aura lieu hors périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- ▶ Un partenariat avec un éleveur ovin permettra de développer l'activité agricole au sein du projet. Ceci aura également l'avantage d'assurer l'entretien des espaces entre les panneaux et sous les panneaux de manière écologique via un plan de gestion du pâturage ;
- ▶ Des nichoirs seront installés pour favoriser l'accueil de l'avifaune et des chiroptères ;
- ▶ Des habitats favorables aux reptiles, aux insectes et aux petits mammifères seront installés sous forme d'une trame à l'échelle du parc photovoltaïque ;

- ▶ Des passages pour la petite faune seront installés afin de réduire l'effet barrière de la clôture ;
- ▶ Au besoin, la réalisation des travaux de fauche et de coupes d'entretien sera réalisée hors périodes de floraison et de reproduction de la faune ;

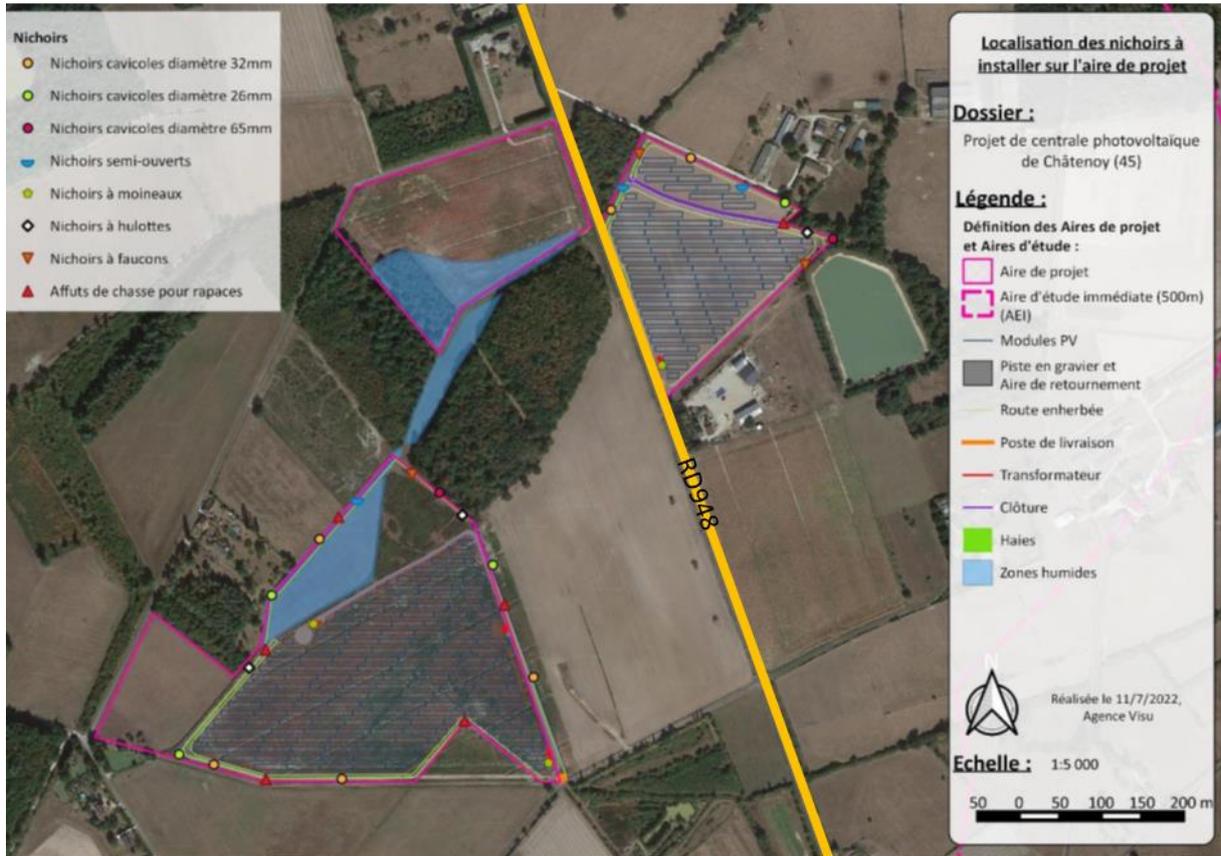


Figure 10 : Localisation des nichoirs à installer sur l'aire de projet

3.2.3. Qualité architecturale

En dehors des panneaux proprement dit, les quelques constructions de service à implanter sur le site seront de tailles modestes et leur aspect extérieur sera en harmonie avec les paysages environnants :



Figure 11 : Illustration des postes de transformation et de livraison

► les postes de livraison (21 m²) et les postes de transformation (2 de 15 m² et 2 de 30 m²) seront tous de couleur verte (RAL 6005).

► La clôture sera constituée de poteaux en bois et d'un grillage anthracite à l'aspect naturel. Le portail présentera la même couleur que le grillage pour renforcer l'unité d'aspect ;

Les teintes utilisées seront adaptées au milieu.

3.2.4. Sécurité (accès et déplacements)

3.2.4.1 Accès au terrain

L'accès au site du projet se fait à partir du Sud-Ouest du site, depuis la RD948. La centrale sera équipée d'une piste de circulation relativement réduite, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste, d'une longueur de 60 m environ, aura une largeur de 4 m et sera laissée libre de 2 m de part et d'autre en concertation avec le SDIS45.

Le chemin de la petite garenne sera matérialisé entre les deux parties du projet.

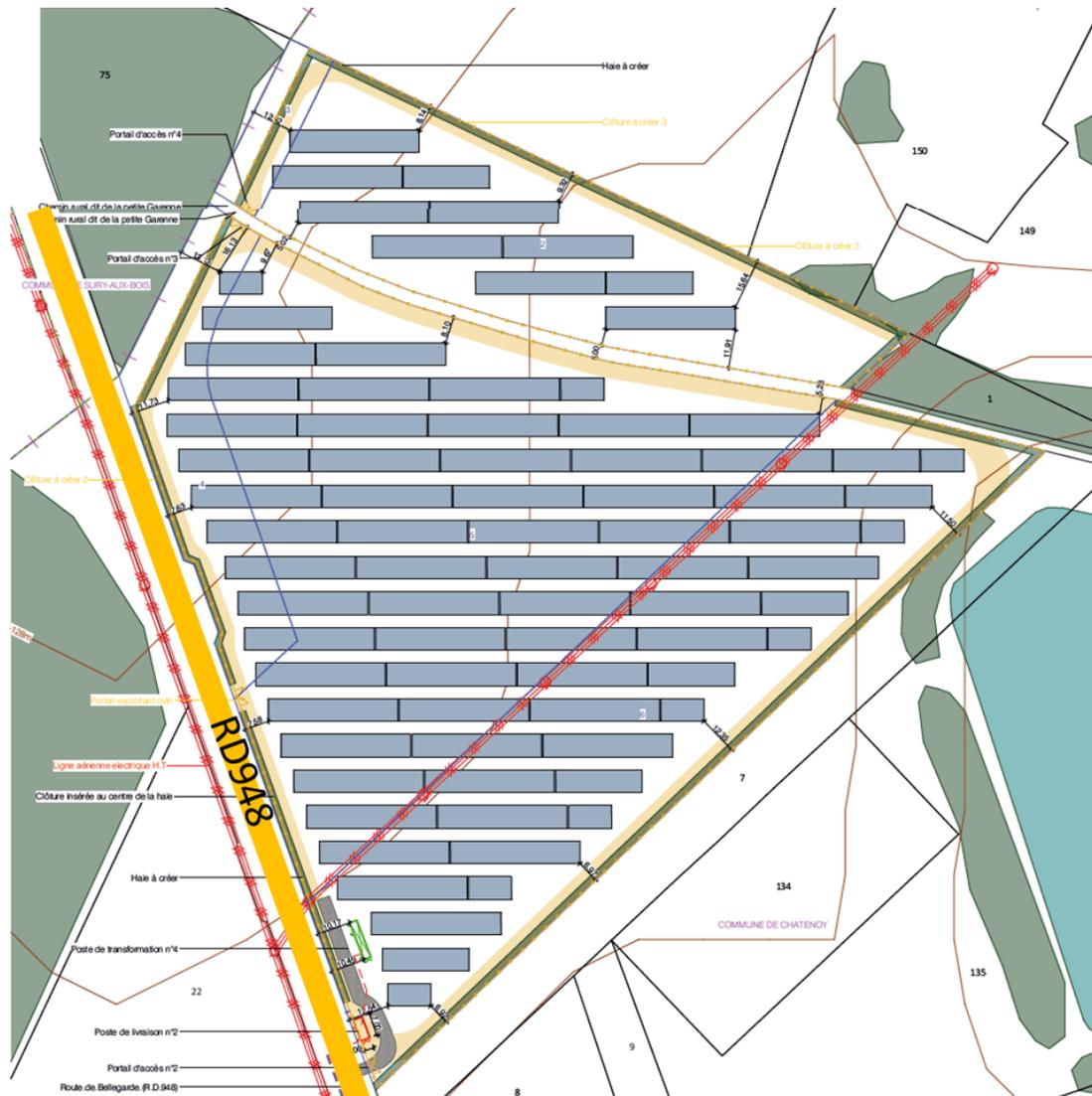


Figure 12 : Localisation de l'accès et de la piste au sein du site.

3.2.4.2 Sécurité par rapport au public

Afin de garantir la sécurité des installations et d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site de sorte à l'isoler du public, à l'arrière d'un premier rideau végétal.

Un réseau de caméras de surveillance sera également mis en place.

L'entrée de la centrale sera par ailleurs agrémentée de panneaux pédagogiques d'information et d'orientation pour le public, dont une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés à la présence de la centrale photovoltaïque.

3.2.5. Les risques/nuisances/pollutions

3.2.5.1 Les nuisances

Les nuisances, qu'elles soient sonores ou visuelles, seront atténuées par l'implantation de haies en bordure et la conservation de la végétation localement. Ces masses créeront un écran végétal depuis la RD948, évitant ainsi d'impacter le regard des automobilistes et limitant également les effets de miroitements. Ces éléments végétaux viendront agrémenter les abords proches et permettront ainsi de créer un véritable effet de masse. Par ailleurs, afin de réduire le risque de reflets possibles sur un tronçon de la voie et limiter les phénomènes visuels, les panneaux recevront un traitement anti-reflet. A noter qu'un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs (voie classée 2) n'est pas imposé pour ce type d'infrastructure.

3.2.5.2 Les risques

LE RISQUE FEU DE FORET : LES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au regard de la sensibilité du secteur de projet vis-à-vis du risque feu de forêt présent localement, le tracé de la piste d'accès au site sera réalisée en concertation avec le SDIS45 et une signalisation adéquate sera mise en place afin de faciliter l'intervention des secours.

D'autres mesures complémentaires intégrées au projet seront également mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS. Tout d'abord, en termes d'accessibilité, le portail, d'une largeur de 5 m, sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises, dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

Au sein du site, des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront par ailleurs installés, tandis que la desserte incendie sera assurée grâce aux moyens préexistants suffisamment équipés. La présence d'ovins assurera un entretien régulier afin d'éviter toute propagation de feu. Enfin, les engins en phase chantier et les locaux techniques seront équipés d'extincteurs.

LES AUTRES RISQUES

Afin d'assurer une bonne gestion de crise en cas d'accident lié à un Transport de Marchandise Dangereuse sur la RD948 dans le secteur du projet, le personnel sera correctement informé des dispositions à prendre.

4. Traduction règlementaire du projet urbain

4.1. LA CARTE COMMUNALE

Le recul initial de 75m est mentionné dans le rapport de présentation de la carte communale en vigueur.

6. Transport et déplacements, voies de circulation

Sources : Conseil Général du Loiret, direction de l'environnement et direction des routes départementales - Comité départemental du Tourisme.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) comporte un volet cycliste et un volet pédestre. Plusieurs itinéraires inscrits au PDIPR traversent la Commune. Un itinéraire de petite randonnée figurant au topo-guide du Loiret s'inscrit pour partie sur Châtenoy.

Les résultats de comptages effectués en 2010 donnent un trafic en moyenne journalière pour la RD948 de 2423 véhicules dont 17% de poids lourds.

La RD948 est classée route à grande circulation. L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc à cette voie. Cet article spécifie qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (autres qu'autoroutes, routes express et déviations au sens du code de la voirie). Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole ni à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude attestant notamment de la qualité de l'urbanisme et des paysages, et ayant reçu l'accord de la commission des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Ainsi, une fois l'étude validée et après avis de la Commission des Sites, le recul de 75m cessera de s'appliquer sur la zone de projet.

4.2. LE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS

Le projet de centrale photovoltaïque est traduit dans le règlement écrit et le plan de zonage du PLUi de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Le règlement fait ainsi apparaître un secteur Npv au sein de la zone naturelle et forestière (N). Il s'agit d'un secteur destiné à la production d'énergie photovoltaïque, dans lequel sont uniquement autorisés les constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires au développement et au fonctionnement des énergies renouvelables solaires (notamment les postes de transformation, les panneaux solaires, les locaux techniques avec les onduleurs, les câbles, le poste de livraison, le local de maintenance, etc.).



Figure 13 : Plan de zonage modifié du PLUi.

Le recul de 15m apparait au document graphique au droit du site.